



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Maison des Communes
6 bis rue Olivier de Clisson
B.P. 161
56005 VANNES CEDEX
Site internet : www.cdg56.fr

INFO n° 12 – 02
Février 2012

INFO
INZ
G
D
C

I - AGENDA

■ AVIS DE PUBLICITÉ - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

| Concours et Examens | Dates | Centre de Gestion organisateur | Périodes |
|---|---|---|--|
| <i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i> <i>[catégorie B]</i> <i>[BAC + 2]</i> <i>[concours interne, externe et 3^{ème} concours]</i> | <u>Epreuves :</u> 27 septembre 2012 | CDG 56 pour le Grand Ouest | <i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par télécopie sur le site www.cdg56.fr du 20/03/2012 au 18/04/2012</i> <u>Dépôt auprès du CDG 56 :</u> jusqu'au 26/04/2012 |

N.B. : De plus amples informations sur les conditions d'inscription, la nature, les dates et lieux des épreuves sont consultables sur le site de l'organisateur indiqué ci-dessus.

■ GESTION DES CARRIÈRES

✓ Commissions administratives paritaires : prochaines réunions

- Mardi 27 mars 2012 (promotion interne – dossiers divers)

Date limite de réception des dossiers divers complets au CDG : mardi 6 mars 2012

- Mardi 5 juin 2012 (avancement de grade – dossiers divers)

Date limite de réception des dossiers divers complets au CDG : vendredi 11 mai 2012

✓ Avancement de grade

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2012 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité [articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée]. Ces tableaux sont consultables au siège, service Gestion des carrières de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaines réunions

- Mardi 3 avril 2012 (réception des dossiers jusqu'au 15 mars)

- Mardi 19 juin 2012 (réception des dossiers jusqu'au 31 mai)

Directeur de la publication :
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal : Novembre 2007
n° ISSN : 1960-1093

■ RÉUNION DE PRÉSENTATION DU PORTAIL www.emploi-territorial.fr

Le portail www.emploi-territorial.fr permet la saisie en ligne de vos déclarations de vacances d'emplois et de vos offres d'emplois.

Afin de former les nouveaux utilisateurs à l'outil, ou tout gestionnaire intéressé, une réunion aura lieu au CDG 56 à Vannes – Salle Belle-Ile-en-Mer :

Mardi 13 mars 2012 de 10h à 11h30.

Inscription avant le mardi 6 mars 2012 : par mail ressources.humaines@cdg56.fr, par fax 02.97.68.16.01 ou au 02.97.68.16.00 – Mmes MAGADUR et TEIGNÉ
(Coupon réponse téléchargeable sur le site www.cdg56.fr)

■ RÉUNION D'INFORMATION SUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Vous souhaitez connaître les modalités d'accès à la F.P.T et disposer d'informations sur les métiers des collectivités territoriales,

Vous voulez travailler dans la F.P.T, Vous êtes lauréat de concours,
Vous êtes reconnu travailleur handicapé,
Vous êtes fonctionnaire en recherche de mobilité...

..... le Centre de gestion du Morbihan vous invite à une réunion d'information :

le vendredi 6 avril à 10h

au CDG 56, 6 bis rue Olivier de Clisson, 56 000 Vannes
Salle Belle île en Mer

Renseignements et inscriptions :

Service conseil en ressources humaines

ressources.humaines@cdg56.fr ou 02 97 68 16 00

II- INFORMATIONS PRATIQUES

■ CNRACL

- ✓ Relèvement des bornes d'âge à la retraite

ATTENTION : Le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 prévoit un relèvement des bornes d'âge de la retraite et des limites d'âge.

| Catégorie sédentaire | Age légal | Limite d'âge |
|------------------------------------|----------------------|----------------------|
| Nés avant le 01/07/1951 | 60 ans | 65 ans |
| Nés entre 01/07/1951 et 31/12/1951 | 60 ans 4 mois | 65 ans 4 mois |
| Nés à compter du 01/01/1952 | 60 ans 9 mois | 65 ans 9 mois |
| Nés à compter du 01/01/1953 | 61 ans 2 mois | 66 ans 2 mois |
| Nés à compter du 01/01/1954 | 61 ans 7 mois | 66 ans 7 mois |
| Nés à compter du 01/01/1955 | 62 ans | 67 ans |

| Catégorie active | Age légal | Limite d'âge |
|------------------------------------|----------------------|----------------------|
| Nés avant le 01/07/1956 | 55 ans | 60 ans |
| Nés entre 01/07/1956 et 31/12/1956 | 55 ans 4 mois | 60 ans 4 mois |
| Nés à compter du 01/01/1957 | 55 ans 9 mois | 60 ans 9 mois |
| Nés à compter du 01/01/1958 | 56 ans 2 mois | 61 ans 2 mois |
| Nés à compter du 01/01/1959 | 56 ans 7 mois | 61 ans 7 mois |
| Nés à compter du 01/01/1960 | 57 ans | 62 ans |

✓ Age d'ouverture des droits au RAFP

L'arrêté du 28 décembre 2011 modifie l'âge d'ouverture des droits au RAFP qui était auparavant fixé à 60 ans.

- Nés avant 01/07/1951 : 60 ans
- Nés entre 01/07/1951 et 31/12/1951 : 60 ans 4 mois
- Nés à compter du 01/01/1952 : 60 ans 9 mois
- Nés à compter du 01/01/1953 : 61 ans 2 mois
- Nés à compter du 01/01/1954 : 61 ans 7 mois
- Nés à compter du 01/01/1955 : 62 ans

✓ Dispositif carrières longues

IMPORTANT : Depuis le 1^{er} juillet 2011, les modalités de départ anticipé à la retraite avant l'âge légal sont modifiées. L'agent doit réunir des conditions précises : début d'activité professionnelle avant 18 ans et justifier d'un nombre de trimestres de durée d'assurance et de durée d'activité cotisée. Malgré l'allongement de l'âge légal de départ à la retraite, certains agents nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 peuvent bénéficier du dispositif de départ anticipé. Le service CNRACL reste à votre disposition pour une étude de dossier personnalisé et préconise de constituer un dossier de préliquidation avec engagement de la CNRACL au moins 6 mois avant la date de départ envisagé.

■ EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES – Aides financières FIPHFP

Le dispositif d'aides financières mis en place par le FIPHFP est le suivant :

- Versement d'une prime à l'insertion durable d'un montant forfaitaire de 6 000 € versée en deux fois :
 - 2 000 € à la signature du contrat d'une durée déterminée, d'une durée hebdomadaire au moins égale à celle du CAE qui précède ledit contrat,
 - 4 000 € lorsque la titularisation de la personne est prononcée à l'issue de son contrat.
- Versement d'une aide financière plafonnée à hauteur de 520 fois le SMIC horaire brut pendant la durée du contrat à durée déterminée, destinée à la prise en charge (par un opérateur externe) d'éventuels frais d'accompagnement d'un agent handicapé recruté par la voie contractuelle consécutivement à un CAE.

Elle est versée en 2 fois : 50 % à la réception de la convention de mise en œuvre dûment renseignée et signée par les deux parties ; le solde à la réception de la facture et d'un bilan d'activités.

■ NOUVEAUTÉS DANS LE FONDS DOCUMENTAIRE SUR LE SITE www.cdg56.fr

✓ Circulaires

- Les cotisations [circulaire n° 12-04 du 24 janvier 2012, mise à jour au 3 février 2012]

✓ Guide - Fiches pratiques

- Agents recenseurs - recrutement [fiche pratique n° 12-01]

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

■ FILIERE POLICE MUNICIPALE / GARDE-CHAMPETRE / COMPETENCES

L'ordonnance du 11 janvier 2012 relative aux **polices administrative et judiciaire du code de l'environnement** précise les **compétences des gardes-champêtres** en la matière à compter du **1^{er} juillet 2013** (article 28).

Ces derniers seront habilités à **rechercher et constater un certain nombre d'infractions** au code de l'environnement concernant notamment :

- la police de l'eau et des milieux aquatiques marins (article 4) ;
- la réglementation dans les parcs nationaux et réserves naturelles (infractions à la réglementation relative à la protection de ces zones, à la police de l'eau et des rades, à la police des rejets, à la police de la signalisation maritime et à la police des biens culturels maritimes ; article 7) ;
- la réglementation de la circulation motorisée dans les espaces naturels (article 9) ;
- la réglementation de la préservation des milieux naturels (habitat, faune et flore sauvage ; article 10) ;
- la réglementation relative à la chasse et à la pêche en eau douce (article 11).

Par ailleurs, les agents de collectivités et établissements publics territoriaux habilités et assermentés selon le code de la santé publique (article L. 1312-1), seront habilités à rechercher et constater les infractions à la réglementation relative aux produits chimiques, aux déchets et à la prévention des nuisances sonores (articles 14, 16 et 18).

Ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

■ INTERCOMMUNALITE / MUTUALISATION / MISE A DISPOSITION DE SERVICES / REMBOURSEMENT

Le décret du 30 janvier 2012 détaille notamment les **conditions de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ou des services dits "unifiés"** (article 6), dans le cadre d'un **dispositif particulier de mutualisation** de services prévu par la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 (*voir CDG INFO n° 11-01*). Ce dispositif particulier de coopération horizontale prévoit la possibilité de mettre en place des **conventions de prestations de services entre syndicats mixtes ou entre établissements publics de coopération intercommunale** (voir articles L. 5111-1 et 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions prévoient :

- la **mise à disposition du service et des équipements** d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

ou

- le **regroupement** des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un **service unifié** relevant d'un seul de ces cocontractants.

Le **coût du remboursement** est déterminé à partir d'un **coût unitaire de fonctionnement** (moyens matériels et humains) à multiplier par le **nombre d'unités de fonctionnement constatés** par la collectivité ou l'établissement bénéficiaire du service. Le remboursement s'effectue sur la base d'un **état annuel de la liste des recours au service**.

Pour plus de précisions, voir la **circulaire CDG "Transfert de compétences, mutualisation de services et situation du personnel"** qui sera mise à jour en conséquence.

Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

■ DIALOGUE SOCIAL / CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE / CREATION

Le décret du 30 janvier 2012 porte **création du Conseil commun de la fonction publique, nouvelle instance consultative et de dialogue** mise en place par la loi de rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010 (*voir CDG INFO n° 10-08*). Le texte présente les règles relatives aux **compétences** du Conseil (articles 1^{er} à 3), à sa **composition** (articles 4 à 7), à son **organisation** et à son **fonctionnement** (articles 8 à 23). Il a vocation à se prononcer sur des questions touchant les trois fonctions publiques (territoriale, Etat et hospitalière). Dès lors que la consultation du Conseil commun est rendue obligatoire, elle se substitue à celles des autres conseils supérieurs de la fonction publique (CSFPE, CSFPT, CSFPH), néanmoins, il ne les remplace pas et n'a donc pas à connaître des textes spécifiques à chacune d'elles.

Il est composé de **trois collèges** (représentants des organisations syndicales, représentants des employeurs territoriaux et représentants des employeurs hospitaliers) ainsi que de membres de droit (articles 4 à 7). La composition du Conseil commun fait l'objet d'un aménagement transitoire qui s'achèvera au premier renouvellement de l'instance qui suivra le 31 décembre 2013 (article 24).

Il se réunit en **assemblée plénière** (présidée par le ministre de la fonction publique ou son représentant) ou en **formation spécialisée** (présidée selon les cas par le président du CSFPT, le ministre de la fonction publique ou leurs représentants). Suivant le mode de formation, les modalités selon lesquelles siègent les membres des différents collèges varient (articles 8 à 10).

Il a **compétence** pour examiner les questions d'ordre général communes aux trois fonctions publiques ou intéressant la situation des agents publics sur saisine du ministre de la fonction publique ou des deux tiers des membres d'un des collèges le composant (articles 1^{er} à 3). Il est **saisi pour avis** :

- des projets de loi ou d'ordonnance modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou y dérogeant (pour les trois fonctions publiques) ;
- des projets de loi, ordonnance, décret ayant un objet commun aux trois fonctions publiques ou une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents non titulaires.

Par ailleurs, il peut **examiner toute question commune à au moins deux des trois fonctions publiques** relative aux sujets suivants : valeurs de la fonction publique, évolutions de l'emploi public et des métiers de la fonction publique, dialogue social, mobilité et parcours professionnels, formation professionnelle tout au long de la vie, égalité entre les hommes et les femmes, insertion professionnelle des personnes handicapées, lutte contre les discriminations, évolution des conditions de travail, hygiène, santé et sécurité au travail, protection sociale complémentaire.

Les conditions de formulation des avis du Conseil sont précisées aux articles 11 à 23 (quorum, vote, délibération). Les avis sont publics et portés à la connaissance des trois conseils supérieurs.

Pour plus de précisions, voir la **circulaire CDG "Rénovation du dialogue social dans la fonction publique territoriale"** qui sera mise à jour en conséquence.

Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

■ DIALOGUE SOCIAL / HYGIENE ET SECURITE

Le décret du 3 février 2012 tire les conséquences des **réflexions issues de l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009** et de la loi de rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010 (*voir CDG INFO n° 10-08*), s'agissant des dispositions relatives à la **mise en place des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à partir de 50 agents.**

✓ *Modification des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail*

- Mise à disposition obligatoire auprès des agents et des usagers d'un **registre de santé et de sécurité au travail** dans chaque service → le document remplace le registre d'hygiène et de

sécurité en vigueur à ce jour. Il est tenu par les assistants et les conseillers de prévention et mis à la disposition des ACFI (agents chargés d'assurer une fonction d'inspection des règles d'hygiène et de sécurité) et du comité technique (article 2).

- **Modification de la qualité d'ACMO** (agent chargé d'assurer sous la responsabilité de l'autorité territoriale la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité) prévu à l'article 108-3 de la loi n° 84-53 →, ces derniers peuvent désormais avoir deux qualités : **assistants de prévention** (niveau de proximité du réseau des agents de prévention) ou **conseillers de prévention** (rôle de coordination) lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie. Ils sont désignés par l'autorité territoriale (article 2).
- Ils sont titulaires d'une lettre de cadrage dans laquelle l'autorité territoriale définit les moyens dont les assistants et les conseillers de prévention disposent pour exercer leurs missions.
- **Affirmation des missions des ACMO** vers l'assistance et le conseil à l'autorité territoriale (article 3) dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail, visant à, notamment, améliorer les méthodes et le milieu de travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents.
- Au titre de la mission, ils proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et ils participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.
- Le conseiller de prévention ou l'un des assistants est associé aux travaux du comité technique auquel il assiste de plein droit, avec voix consultative. (article 3).
- Précisions sur les conditions d'exercice des **missions des ACFI**. → Les agents désignés pour assurer la fonction d'inspection ne peuvent être ni les assistants de prévention ni les conseillers de prévention.
- Les ACFI sont soumis à **une lettre de mission** élaborée par l'autorité territoriale et transmise au comité technique. Le décret précise désormais qu'ils ont libre accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail liés aux services à inspecter et se font présenter les documents imposés par la réglementation. Ils peuvent assister, avec voix consultative, au comité technique (article 5).
- Le texte réaffirme le **droit de retrait** des agents publics et les conditions dans lesquelles il s'exerce ainsi que l'obligation pour l'autorité territoriale de prendre toute mesure et donner les instructions nécessaires pour permettre aux agents d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en cas de danger grave et imminent (article 6).
- Une telle situation peut, en cas de divergence sur la réalité du danger ou sur la façon de le faire cesser, justifier la réunion en urgence du comité technique. L'inspecteur du travail est informé et peut assister à la réunion (article 7).

✓ *Formation en matière d'hygiène et de sécurité*

Modification des dispositions relatives à la formation des membres représentants du personnel dans les comités techniques et les CHSCT, pour d'une part développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail, et d'autre part les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail (articles 8 et 9).

✓ *Médecine préventive*

- Les dispositions relatives aux services de la médecine de prévention sont largement étoffées notamment s'agissant de la mise en place d'une **équipe pluridisciplinaire** placée sous la responsabilité de l'autorité territoriale et coordonnée par le médecin de prévention, pour assurer la mise en œuvre de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail (article 10).

- Le texte détaille également le rôle du médecin de prévention, par rapport au médecin agréé, pour ce qui est de la vérification de la compatibilité de l'état de santé d'un agent avec ses conditions de travail (poste occupé) et précise que les conditions de son intervention sont fixées par une lettre de mission émanant de l'autorité territoriale ou du centre de gestion s'il appartient à ce dernier (article 11).
- Un **dossier médical en santé au travail** est constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues à l'article L 4624-2 du code du travail (article 15).

✓ **Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (article 16)**

- Mise en place de **CHSCT indépendants** pour les collectivités et établissements territoriaux comprenant **au moins 50 agents**, contre 200 auparavant (les comités techniques étant compétents pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents).
- Possibilité de créer des **CHSCT locaux ou spéciaux** par délibération selon l'importance des effectifs et/ou la nature des risques professionnels.
- Le texte précise les modalités tenant à la **composition du CHSCT** (désignation et nombre de représentants du personnel et de représentants de la collectivité ou de l'établissement public, mandat de 4 ans renouvelable, contre 6 ans auparavant) et à son fonctionnement (fréquence de réunion, émission des avis).
- Lorsque le **CHSCT** coexiste avec le **comité technique**, ce dernier est consulté pour avis sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, il bénéficie du concours du CHSCT et examine les questions dont ce dernier pourrait le saisir.
- Les **missions initiales des anciens CHS** font l'objet d'une **reformulation** au regard de l'accord de 2009 et pour prendre en compte la notion de "conditions de travail". De **nouvelles missions** sont également envisagées :
 - promouvoir la prévention des risques professionnels ;
 - demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières ;
 - consultation sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et les projets d'introduction de nouvelles technologies ayant notamment une incidence sur la santé et/ou les conditions de travail ;
 - consultation sur les mesures générales prises pour faciliter le maintien au travail des accidentés de services, des invalides et des travailleurs handicapés et sur le reclassement des agents reconnus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions ;
 - établissement d'un rapport annuel (bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité et des actions menées dans l'année).

Les **dispositions relatives aux CHSCT** (création, composition, rôle et fonctionnement) n'entreront en vigueur qu'à compter du premier renouvellement général des comités techniques, soit en **2014** (article 19). Les **autres dispositions du décret** sont applicables depuis le **6 février 2012**.

Pour plus de précisions, voir la **circulaire CDG "Rénovation du dialogue social dans la fonction publique territoriale"** qui sera mise à jour en conséquence.

Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

■ **COMITE TECHNIQUE / BILAN SOCIAL / ELABORATION / INDICATEURS**

Pour mémoire, l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la présentation au moins tous les deux

ans par l'autorité territoriale au comité technique compétent, d'un **rapport sur l'état de la collectivité**, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé, appelé "**bilan social**". Ce dernier indique les moyens budgétaires et en personnel ; sa présentation donne lieu à un débat.

L'arrêté du 6 janvier 2012 fixe dans une annexe, **la liste des informations (ou indicateurs)**, par rubrique, devant figurer dans le rapport et être transmises au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Certaines rubriques ont fait l'objet d'aménagements par rapport au bilan social 2009 :

| Rubriques bilan 2009 | Rubriques bilan 2011 |
|--|---|
| Effectifs <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre - Nombre d'agents non titulaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre - Autres personnels rémunérés au 31 décembre - Positions statutaires particulières au 31 décembre des agents gérés par la collectivité territoriale - Mouvements du personnel : recrutements, titularisations ou promotions d'agents sur emploi permanent - Agents handicapés - Nationalités - Pyramide des âges | Effectifs en stock au 31 décembre <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre - Nombre d'agents non titulaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31 décembre - Autres personnels, non titulaires, sur un emploi non permanent au 31 décembre - Nationalité - Pyramide des âges - Positions statutaires particulières au 31 décembre - des agents gérés par la collectivité territoriale Mouvements de personnels et parcours professionnels <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'agents employés au cours de l'année - Flux d'entrée et de sortie - Evolution de carrière - Agents handicapés - Recours à du personnel temporaire |
| Temps de travail <ul style="list-style-type: none"> - Absences au travail - Temps de travail - Temps partiel | <i>Idem</i> |
| Rémunération et charges <ul style="list-style-type: none"> - Rémunérations et nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'ensemble des agents - Dépenses de fonctionnement et dépenses de personnel - Heures supplémentaires - Logements de fonction - Assurances chômage | <i>Idem</i> |
| Conditions de travail – Hygiène, santé et sécurité <ul style="list-style-type: none"> - Risques professionnels et mesures en matière de sécurité - Accidents du travail et maladies professionnelles - Fonctionnaires inaptes par sexe, âge, ancienneté, filière et catégorie | Conditions de travail – Hygiène, santé et sécurité <ul style="list-style-type: none"> - Risques professionnels et mesures en matière de sécurité - Accidents du travail et maladies professionnelles - Agents inaptes |
| Formation <ul style="list-style-type: none"> - Temps et nombre en formation - Coût de la formation | <i>Idem</i> |
| Concours et examens professionnels des collectivités non affiliées à un centre de gestion | <i>Idem</i> |
| Relations sociales <ul style="list-style-type: none"> - Droits sociaux - Action sociale | <i>Idem</i> |

La circulaire du 30 janvier 2012 précise quant à elle **les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales doivent établir le bilan social 2011**. Les bilans font l'objet d'une présentation devant le comité technique (CT) compétent, d'une transmission à la DGCL, puis au CSFPT (la DGCL et le CNFPT préparant et présentant une synthèse nationale devant le CSFPT).

✓ Etablissement du bilan social et présentation en CTP

Selon le type de collectivité concerné, les **modalités de présentation** des rapports au CT diffèrent :

- les **collectivités de moins de 50 agents, affiliées** au centre de gestion et dépendantes du CT **placées auprès de ce dernier**, lui fournissent les informations nécessaires à l'établissement d'un rapport d'ensemble pour les collectivités rattachées ;
- les collectivités **employant entre 50 et 350 agents, affiliées** au centre de gestion mais **dotées de leur propre CT**, établissent leur rapport, le soumettent à leur CT et le transmettent, ainsi que l'avis du CT, au centre de gestion ;
- les **collectivités non affiliées** au centre de gestion établissent leur rapport, le soumettent à leur CT et le transmettent directement à la DGCL.

Les rapports doivent être présentés au CT compétent **au plus tard le 30 juin 2012**.

✓ Réalisation et envoi des bilans sociaux à la DGCL

Les bilans et avis sont transmis à la DGCL obligatoirement **dans les trois mois suivants la présentation en CT**.

Le **Centre de Gestion assure la transmission** à la DGCL du rapport d'ensemble qu'il réalise pour le compte des collectivités affiliées de moins de 50 agents (en veillant à faire apparaître les informations individuelles relatives à chacune des collectivités) et des rapports des collectivités affiliées disposant de leur propre CT. Les collectivités non affiliées expédient leur bilan à la DGCL (par voie électronique ou papier).

La transmission des bilans s'effectue **nécessairement en conformité avec le modèle de rapport actualisé par la DGCL** (possibilité d'utiliser le questionnaire informatisé permettant de saisir directement le rapport, voir site Internet de la DGCL).

✓ Bilan de l'emploi public territorial et perspectives

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale charge les centres de gestion de réaliser un bilan de l'emploi public territorial et des perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi. Cette production s'effectue sur la base des bilans sociaux de l'ensemble des collectivités du département. Il revient donc à la préfecture de département de transmettre au centre de gestion les bilans sociaux des collectivités non affiliées.

✓ Enquête relative aux bilans sociaux pour 2011

Comme pour le bilan social 2009, une enquête dite "rapide", par échantillon, portant sur 3 000 collectivités est menée en parallèle du dispositif classique de collecte et d'exploitation des bilans. Cette enquête vise à obtenir des indicateurs statistiques nationaux en amont du dispositif classique (avant la fin de l'année de tenue des CT). Aussi, les collectivités concernées disposent-elles d'un calendrier plus réduit et feront l'objet d'une priorité dans le suivi et les opérations de relance. **38 collectivités affiliées sont concernées dans le Morbihan.**

Arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° IOCB1129981A du 6 janvier 2012 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° IOCB1200742C du 30 janvier 2012 relative aux rapports sur l'état des collectivités territoriales présentés aux comités techniques paritaires en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

■ FILIERE SPORTIVE/ CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES / CONCOURS / PROGRAMME

L'arrêté du 12 janvier 2012 prévoit le **programme de la première épreuve d'admissibilité au concours externe d'accès au grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives**. Le décret n° 2011-938 du 1^{er} août 2011 a modifié les épreuves des concours d'accès à ce grade (*voir CDG INFO n° 11-09*). Ainsi, s'agissant notamment du concours externe, deux épreuves d'admissibilité à vocation professionnelle (réponses à des questions et rédaction d'une note) remplacent les quatre épreuves de composition et/ou de note de synthèse qui étaient davantage orientées vers la théorie.

La nouvelle épreuve de **réponse aux six questions** porte sur les **thèmes suivants** (article 1^{er}) : techniques et méthodes de l'entraînement sportif, enseignement des activités physiques et sportives, sociologie des pratiques sportives, gestion financière appliquée aux services des sports, conception et entretien des équipements sportifs et de loisirs, sciences biologiques et sciences humaines.

Ces nouvelles modalités s'appliquent aux concours ouverts sur **l'année 2012**.

Arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° COTB1127871A du 12 janvier 2012 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

■ ASSURANCE CHOMAGE / AGENTS PUBLICS/ REGLEMENTATION

La circulaire du 3 janvier 2012 présente les **nouvelles règles de l'assurance chômage définies par la Convention d'assurance chômage du 6 mai 2011**, applicables aux employeurs publics, notamment territoriaux, depuis le **1^{er} juin 2011**.

L'employeur territorial dispose de **trois possibilités** :

- **l'auto-assurance** intégrale, en ce sens qu'il assure lui-même le risque chômage de ses agents et prend à sa charge l'indemnisation ;
- **l'auto-assurance assortie d'une convention de gestion avec Pôle emploi** s'agissant de la gestion de l'indemnisation (absence de contributions d'assurance chômage et reversement à Pôle emploi du montant des allocations versées et des frais de gestion) ;
- l'adhésion au **régime d'assurance chômage** pour les agents non titulaires (mécanisme d'adhésion révocable sous forme d'engagements de six ans renouvelables).

La **contribution** au titre de l'assurance chômage s'élève à **6,40 %** (parts employeur et salariale confondues).

En cas de perte involontaire d'emploi, les agents publics territoriaux peuvent prétendre à indemnisation du chômage sous la forme du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), sous réserve de satisfaire aux conditions de durée d'affiliation, d'âge, d'aptitude physique, d'inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et de recherche d'emploi prévues par la Convention.

Les **cas de perte involontaire d'emploi** des fonctionnaires et agents non titulaires susceptibles de donner **droit au versement de l'ARE** sont notamment les suivants :

- le **licenciement** d'un salarié de droit privé dans le cadre de la procédure de reprise d'une activité privée par une personne publique (article L. 1224-3-1 du code du travail) suite à son refus d'accepter le contrat de droit public résultant du transfert ;
- la **fin d'un CDD** de droit public (non renouvellement) ;
- la fin d'un CDD de droit public suite au refus de l'agent non titulaire d'accepter la proposition de renouvellement de l'engagement ; le refus doit être fondé sur un motif légitime (considérations d'ordre personnel, modifications substantielles du contrat, etc... ; appréciation au cas par cas de l'autorité territoriale) ;
- la **démission** légitime (appréciation au cas par cas de l'autorité territoriale) ;
- la **démission non légitime** suivie pour l'agent d'une nouvelle période d'affiliation d'au moins 91 jours s'achevant par une perte involontaire d'emploi ;

- **l'absence de réintégration** après demande de l'agent, suite à une disponibilité (fonctionnaire) ou à un congé sans traitement pour convenances personnelles ou de mobilité (agent non titulaire).

La circulaire détaille également les **conditions** tenant à la **durée d'affiliation** (au moins 122 jours au cours des 28 mois précédents la fin de l'engagement), à la **durée d'indemnisation** (durée égale à la durée d'affiliation dans la limite de 24 mois et 36 mois pour les personnes âgées de plus de 50 ans), à la détermination du **montant de l'allocation** journalière et aux cumuls de l'ARE avec d'autres aides ou revenus (notamment avec la pension d'invalidité).

Par ailleurs, elle précise les **règles de coordination pour déterminer le débiteur de l'indemnisation chômage** lorsque l'agent a travaillé successivement pour le compte d'employeurs publics en auto-assurance et d'employeurs privés ou publics adhérant au régime d'assurance chômage, ou lorsqu'il a travaillé successivement pour des employeurs publics en auto-assurance.

Enfin, la circulaire précise les **conditions** de délivrance par l'employeur public de **l'attestation lors de la fin du contrat de travail**, celles relatives à la **procédure en cas de coordination** et la **compétence de la juridiction administrative** en cas de litiges liés aux décisions prises par l'employeur public en matière d'indemnisation chômage.

Circulaire interministérielle du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, du ministre de la fonction publique n° ETSD1123625C du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

■ CONGES DE MALADIE / DROITS ARTT / MODALITES

La circulaire du 18 janvier 2012 revient sur les modalités d'application de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qui prévoit, depuis le 30 décembre 2010, la **réduction des droits à jours ARTT des agents publics à l'occasion d'un congé pour raison de santé**.

La circulaire précise que cette mesure s'applique notamment aux **fonctionnaires** territoriaux (titulaires et stagiaires) et aux **agents non titulaires** de droit public, à l'occasion des **congés de maladie ordinaire, de longue ou grave maladie, de longue durée, sans traitement pour maladie, d'accident ou de maladie imputable au service**.

Elle indique la **procédure de réduction des jours ARTT** et notamment la règle de calcul à appliquer selon le régime hebdomadaire de travail. Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Les jours ARTT doivent être défalqués au terme de l'année civile et non à l'expiration du congé.

Circulaire interministérielle du ministre de la fonction publique et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

■ CONTROLE DE LEGALITE / FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La circulaire du 25 janvier 2012 indique la **nouvelle stratégie prévue pour l'exercice de la mission de contrôle des actes des collectivités territoriales** à mettre en œuvre par les services de l'Etat. Sont identifiés les domaines prioritaires et les actes devant faire l'objet d'une **vigilance accrue**.

Désormais, il convient de distinguer **trois niveaux de contrôle**, les **priorités nationales**, les **priorités locales** et les **contrôles aléatoires**.

Les **actes de la fonction publique territoriale** sont notamment inscrits à ce jour dans les **priorités nationales**, avec un certain nombre d'actes ciblés pour un contrôle renforcé :

- actes de recrutement de fonctionnaires et d'agents non titulaires sur des emplois permanents ;
- décisions d'inscription sur liste d'aptitude des agents promus dans les cadres d'emplois de catégorie A ;

- délibérations relatives au régime indemnitaire (notamment pour les communes et EPCI de plus de 10 000 hab.) ;
- contrats d'engagement et de renouvellement des agents non titulaires recrutés sur le fondement de "l'absence de cadre d'emplois" ou, pour les agents de catégorie A, "lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient" (article 3 alinéas 4 et 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- actes de recrutement des collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus ;
- renouvellements successifs de contrats pour faire face à des besoins temporaires.

Selon le contexte local propre à chaque préfecture de département, les actes intégrés dans les priorités nationales peuvent également être repris comme "priorité locale" avec un renforcement supplémentaire du contrôle opéré par les services.

Une circulaire ministérielle propre au contrôle de légalité des actes de la fonction publique territoriale sera prochainement publiée.

Circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 25 janvier 2012 relative à la définition nationale des actes prioritaires en matière de contrôle de légalité.

■ EGLISES COMMUNALES / INDEMNITES DE GARDIENNAGE

La circulaire du 25 janvier 2012 maintient pour 2012 le montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales fixé en 2011.

Le plafond indemnitaire s'élève à :

- 474, 22 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte ;
- 119, 55 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° NOR: IOC D 1202198 C du 25 janvier 2012 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.

■ FETES RELIGIEUSES / AUTORISATIONS D'ABSENCE 2012

La circulaire du 10 février 2012 rappelle que les chefs de service peuvent accorder des autorisations d'absence aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, dans la mesure où cette absence est compatible avec le fonctionnement normal du service.

L'annexe mentionne, à titre indicatif, les dates des principales cérémonies propres à certaines confessions, pour l'année 2012.

Circulaire n° NOR: MFPP1202144C du ministre, de la fonction publique en date du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

■ FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / CONGES DE MALADIE / CONGES ANNUELS / REPORT

Dans deux affaires jointes du 20 janvier 2009 (C-350/06 et C-520/06) et dans un arrêt du 10 septembre 2009 (Francisco Vicente Pereda, C-277/08), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré que le droit national peut prévoir la perte du droit au congé annuel payé à la fin d'une période de référence ou d'une période de report à condition, toutefois, que le travailleur ait effectivement eu la possibilité d'exercer ce droit. Pour tenir compte de cette jurisprudence, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a élaboré la **circulaire COTB1117639C en date du 8 juillet 2011**. Celle-ci mentionne qu'il **appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.** [Voir CDG INFO n° 11-08]. Dans un arrêt en date du 22

novembre 2011 [C-214/10, KHS AG contre Winfried Schulte], la **CJUE** est venue préciser sur quelle durée l'agent peut conserver ses droits à congé annuel lorsqu'il a été dans l'incapacité d'exercer ce droit pendant plusieurs années consécutives. Elle a ainsi jugé qu'un travailleur en incapacité de travail durant plusieurs années consécutives, empêché de prendre son congé annuel payé durant ladite période, ne saurait avoir le droit de cumuler de manière illimitée des droits au congé annuel. La cour considère donc que des dispositions nationales peuvent prévoir une période maximale de report du droit au congé annuel, à l'expiration de laquelle ce droit sera perdu. À cet égard, la CJUE a précisé que toute période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée. En l'espèce, elle a considéré qu'une période de report de quinze mois est conforme à la directive européenne du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette jurisprudence récente a un impact sur les trois versants de la fonction publique. Aussi, une analyse interministérielle est nécessaire afin de faire évoluer la réglementation nationale notamment le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

➡ Dans le cadre du **droit au report des congés annuels non pris au motif d'un congé de maladie** [voir CDG INFO n° 11-08], il n'est pas prévu un droit à cumul illimité des congés annuels non pris. La jurisprudence européenne indique qu'il revient aux législations nationales de fixer une période maximale de report du droit au congé annuel, à l'expiration de laquelle ce droit sera perdu. La question se pose notamment dans la fonction publique territoriale s'agissant des congés de longue ou grave maladie et de longue durée qui couvrent des années civiles complètes ouvrant théoriquement droit à congés annuels. En l'absence à ce jour d'un plafond fixé par la réglementation nationale, **il revient à l'autorité territoriale d'apprécier au cas par cas la possibilité d'un report de l'ensemble ou d'une partie des congés annuels non pris du fait d'un congé de longue ou grave maladie ou de longue durée s'étalant sur une ou des années civiles complètes. La décision de l'autorité territoriale doit notamment tenir compte de l'intérêt du service.**

Question écrite Assemblée nationale n° 120032 du 18 octobre 2011.

Question écrite Sénat n° 17942 du 31 mars 2011.

■ RECENSEMENT 2012 / AGENTS RECENSEURS

La circulaire préfectorale du 16 janvier 2012 indique que les **travaux de recensement de la population pour les communes concernées en 2012 dans le Morbihan** sont déclarés "tâches d'intérêt général" au sens de l'article R. 5425-19 du code du travail.

Ce classement permet aux **agents recenseurs ayant par ailleurs la qualité de demandeurs d'emploi**, dès lors que les **travaux n'excèdent pas cinquante heures par mois**, de continuer à **percevoir l'intégralité de l'assurance chômage** sans abattement de leurs revenus de remplacement (sous réserve d'occulter la mention de ces travaux de recensement dans la déclaration de situation mensuelle).

La rémunération tirée des travaux de recensement est toutefois assujettie à l'impôt sur le revenu.

Voir pour plus de précisions la **Fiche pratique CDG "Les agents recenseurs"**.

Circulaire préfectorale du 16 janvier 2012 relative au recensement de la population en 2012 et aux travaux déclarés tâches d'intérêt général.

